

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.272 du 23 septembre 2003

A.133.017/VIII-3465

En cause : **CRASSON** Yves,

avenue des Constellations 42
1200 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française**, en abrégé R.T.B.F.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2003 par Yves CRASSON qui demande l'annulation du signalement qui lui a été attribué pour l'année 2001, le faisant passer du "grand choix" au "choix" et qui a été confirmé par l'administrateur général de la R.T.B.F. par courrier du 17 décembre 2002;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 7 août 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 août 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 mai 2003;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.